

	LOTERIES A BUT NON LUCRATIF						LOTERIES A BUT LUCRATIF
	Tombola	Tombola-minute	Mini-tombola	Loterie de bienfaisance	Bingo	Lots traditionnels, enveloppes surprise	Loteries et appareils de jeux
Base réglementaire	Délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée <i>réglementant les loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif</i>				Loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 <i>définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées «bingo» et instituant une fiscalité sur ces loteries</i>	Délibération n°98-58 du 24 novembre 1998 portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale,	Délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998 portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines
Nature des lots	Objets mobiliers (lots en nature - pas de somme d'argent)				Lots en argent et/ou en nature	Lots en nature Pas de somme d'argent	Lots en nature – Pas de somme d'argent
Valeur des lots	Valeur maximum de chaque lot : 200 000 F CFP Le montant total des lots achetés ne peut excéder 10% du capital d'émission.				Valeur maximum de chaque lot : 100 000 F CFP	Lot de faible valeur (A titre indicatif, 35 000 CFP est considéré comme de faible valeur, CCass, Ch crim 14jan2015 13-88.148)	Lots dont la valeur excède trente fois le montant de la mise unitaire maximum soit 30 000 XPF
Particularités	-	Le tirage et la vente ont lieu au cours et sur le lieu d'une même manifestation à la date fixée par la lettre d'autorisation.	-	Le tirage et la vente ont lieu au cours et sur le lieu d'une même manifestation à la date fixée par la lettre d'autorisation.	- Jeu avec grilles numérotées et jetons - Grilles vendues le jour des tirages ; - Agrément destiné aux associations, fédérations et organismes à but non lucratif ; - Répartition du produit de la loterie : 50% au moins pour l'action à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ; 50% pour les frais d'organisation et les lots	Opération organisée dans un cercle restreint	Périodes d'ouverture des jeux : pendant le Heiva du 1er juin au troisième dimanche du mois d'août et pendant les fêtes du "Matahiti Api", du 20 décembre au deuxième dimanche de janvier

	LOTERIES A BUT NON LUCRATIF						LOTERIES A BUT LUCRATIF
	Tombola	Tombola-minute	Mini-tombola	Loterie de bienfaisance	Bingo	Lots traditionnels, enveloppes surprise	Loteries et appareils de jeux
					aux gagnants (dont 15% maximum pour les frais d'organisation)		
Capital d'émission maximum	3 millions FCFP	500 000 FCFP	1 million FCFP	3 millions FCFP	5 millions FCFP/mois Mais dans le cas d'un premier agrément, capital d'émission cumulé limité à 15 millions FCFP/an.	-	-
Délai minimum du dépôt de la demande	3 mois avant la date du tirage	1 mois avant la date du tirage	1 mois avant la date du tirage	1 mois avant la date du tirage	2 mois avant la date du premier tirage	Dispense d'autorisation préalable	Déclaration au haut-commissaire 2 mois avant l'ouverture de la période concernée
Forme de la décision administrative	Arrêté	Lettre	Lettre	Lettre	Arrêté	Dispense de demande d'autorisation	Agrément à solliciter auprès du Haut commissariat (cf. R344-39 CSI) demande agrément .doc
Dépôt des sommes à la caisse du Payeur de la Polynésie française.	Oui : le ¼ du montant total de la valeur des lots avant le « bon à tirer » ; au plus tard, 10 jours avant la	Non	Non	Non	Non	-	-

	LOTERIES A BUT NON LUCRATIF						LOTERIES A BUT LUCRATIF
	Tombola	Tombola-minute	Mini-tombola	Loterie de bienfaisance	Bingo	Lots traditionnels, enveloppes surprise	Loteries et appareils de jeux
	date de tirage, le montant total de la valeur des lots						
Présence d'un huissier	Obligatoire	Facultative	Facultative	Facultative	Néant	-	-
Produit de la loterie	Le produit de la loterie, sous réserve d'une déduction maximum de 5% du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté à la destination pour laquelle elle a été autorisée.			Les bénéfices doivent servir exclusivement au financement et au soutien d'actions de bienfaisance, telles que l'assistance aux victimes et indigents	Le produit de la loterie doit être réparti à hauteur de : -50% au moins pour l'action à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ; -50% pour les lots aux gagnants et les frais d'organisation (15% au max)	But social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif	
Publication des résultats et délai	JOPF et presse écrite dans les 2 mois suivant la date du tirage	-	Dans la presse écrite dans les 2 mois suivant la date du Tirage	-	-	Néant	-

	LOTERIES A BUT NON LUCRATIF						LOTERIES A BUT LUCRATIF
	Tombola	Tombola-minute	Mini-tombola	Loterie de bienfaisance	Bingo	Lots traditionnels, enveloppes surprise	Loteries et appareils de jeux
Formalités à effectuer auprès de la DGAE après le tirage	Demander la mainlevée de la caution ¹ .	Transmettre les résultats du tirage à la DGAE dans les 2 mois du tirage	Transmettre l'extrait du journal à la DGAE	Transmettre les résultats du tirage à la DGAE dans les 2 mois du tirage	Registre de tirage à tenir à la disposition de l'autorité de contrôle Rapport annuel à transmettre à la DGAE	Néant	Néant

¹ Le directeur de la DGAE fait procéder à la mainlevée de la caution :

- dès réception du PV de tirage effectué sous contrôle d'huissier accompagné :
- de la liste des lots et des numéros gagnants correspondants ainsi que l'identité du bénéficiaire
- du compte-rendu financier de l'opération comprenant l'affectation des bénéfices
- de l'extrait du JOPF contenant le communiqué des résultats du tirage

L'agent vérifie les pièces requises, sollicite le justificatif du versement de la somme totale correspondant à la valeur de tous les lots (c'est-à-dire le ou les reçu(s) du trésor), et soumet le dossier à la signature du directeur (projets de lettre à l'association et au Payeur).